

## La dématérialisation de l'application du droit des sols

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la réforme de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme entrera en vigueur.

Actuellement, la procédure de traitement des autorisations d'urbanisme s'inscrit dans des échanges sous format papier. La Mairie reçoit les demandes et les pièces annexées, puis édite en contrepartie un récépissé. Les diverses notifications, demandes de pièces complémentaires, information quant au délai d'instruction, se font quant à elles par courrier recommandé.



S'agissant des demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, deux impératifs viendront réorganiser la procédure de traitement des autorisations d'urbanisme :

1. la saisine par voie électronique (SVE) : obligation pour toutes les communes d'être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme (l'objectif est de permettre aux usagers de saisir l'administration de manière dématérialisée),
2. l'instruction des dossiers : obligation pour les communes **de plus de 3.500 habitants** d'assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme sous forme dématérialisée.

Dans ce second cas de figure, l'intégralité du processus d'instruction empruntera donc la voie numérique, ce qui impliquera l'envoi de dossiers au format PDF (et non plus sous format papier).

*A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de nouvelles règles viennent modifier les procédures de dépôt et d'instruction des autorisations d'urbanisme.*

*Pour être accompagnées dans cette démarche de dématérialisation, les collectivités ont jusqu'au 31 octobre 2021 pour déposer des demandes de subventions dans le cadre du programme France RELANCE*

## **I. FONDEMENTS JURIDIQUES**

L'entrée en vigueur de la dématérialisation repose sur deux obligations régies par deux fondements distincts :

- ✓ **Articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration** (sous-section relative au droit de saisine par voie électronique) :  
*« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut (...) adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande (...) sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme ».*  
Les différentes modalités de saisine sont laissées à l'appréciation de la collectivité (e-mail, formulaire de contact, télé-services etc.)
- ✓ **Article L. 423-3 du Code de l'urbanisme, issu de l'adoption de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN (L. n° 2018-1021, 23 nov. 2018, art. 62)** : *« Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ».*



## **II. OBJET DE LA REFORME**

La réforme de dématérialisation de l'application du droit des sols matérialise la démarche de simplification et de modernisation des échanges entre le public et l'administration mise en œuvre par l'Etat.

Parallèlement, l'objectif est de favoriser la transparence de la procédure et la fiabilité des données transmises.

Enfin, du dépôt de la demande à la fin des travaux, la chaîne de traitement reste inchangée.

## **III. OBLIGATION POUR LES COMMUNES DE COMMUNIQUER SUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF**

Les communes de plus de 3.500 habitants qui mettent en place un système de téléprocédure spécifique pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, doivent impérativement communiquer sur ce dispositif.

La communication peut se faire notamment via le site internet de la commune.

**IV. RISQUES ENCOURUS PAR  
LES COLLECTIVITES QUI NE  
PROPOSENT PAS DE SVE OU DE  
DEMATERIALIZATION DES  
DEMANDES D'URBANISME**

Dans un tel cas de figure, si un pétitionnaire envoie une demande d'autorisation d'urbanisme par courriel à une adresse mail de la Mairie, la date d'envoi fera foi comme point de départ des délais d'instruction. Par conséquent, cela signifie que pour les collectivités n'ayant pas mis en place de solution dématérialisée, le courriel devient (par défaut) l'outil permettant de répondre à l'obligation de saisine par voie électronique.

A noter que le pétitionnaire conserve la liberté de déposer ces dossiers et demandes en version papier.

**V. MUTUALISATION POSSIBLE**

L'article L. 423-3 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme* ».



**VI. PRECISIONS SUR  
L'INSTRUCTION  
DEMATERIALIZEE**

En pratique, le Maire reste l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme au nom de sa commune si le territoire de la commune est couvert par un PLU.

S'agissant de la phase d'instruction des dossiers, la commune doit anticiper les potentielles adaptations fonctionnelles et matérielles pour être à même de gérer un processus dématérialisé d'instruction.



A ce titre, le code des relations entre le public et l'administration dispose que tout envoi par un usager à une autorité administrative par voie électronique dans le cadre d'un téléservice doit faire l'objet d'un accusé de réception électronique (ARE). Dès lors, l'autorité administrative est tenue d'informer l'usager de la bonne réception de son envoi

Dans l'hypothèse où l'ARE n'est pas généré instantanément, un accusé d'enregistrement électronique est adressé à l'usager dans le délai d'un jour ouvré à compter de la réception, étant précisé que cet accusé acte le jour et l'heure de réception.

En outre, le deuxième alinéa de l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que le procédé électronique utilisé doit permettre : 1° de désigner l'expéditeur, 2° de garantir l'identité du destinataire, 3° d'établir si le document a été remis.



## **VII. LES OUTILS ET PLATEFORMES MIS EN PLACE PAR L'ETAT**

Plusieurs outils gratuits sont déployés par l'Etat pour assurer une dématérialisation efficace de la procédure.

1/ AD'AU (Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme)

Développé avec la Direction de l'information légale (DILA), ce portail (accessible sur le site *service-public.fr*), accompagne l'utilisateur dans la constitution de son dossier de demande d'autorisation d'urbanisme en ligne (remplissage guidé des formulaires Cerfa, rappel des pièces justificatives à fournir).

2/ PLAT'AU (Plateforme des Autorisations d'Urbanisme) –

Il s'agit de la plateforme centrale d'échanges et de partage entre les acteurs de la chaîne d'instruction, à laquelle seront connectés les services des collectivités locales et de l'Etat. PLAT'AU permettra l'accès en temps réel aux dossiers par l'ensemble des acteurs concernés par le processus d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (collectivités, services déconcentrés de l'Etat, DDT, UDAP, SDIS, contrôle de légalité, calcul des taxes...). Néanmoins, les services instructeurs conserveront leurs propres systèmes d'information pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme. Le raccordement des systèmes d'information des communes de plus de 3.500 habitants est indispensable pour bénéficier d'une connexion unique à l'ensemble de l'instruction.

3/ RIE'AU (Réception, Information et Echanges des Autorisations d'Urbanisme)

C'est une plateforme d'échange entre l'utilisateur, la commune et le service instructeur quand la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et que les demandes d'autorisations d'urbanisme sont instruites par les services de l'Etat.

4/ AVIS'AU (Avis des services consultés)

Il s'agit d'un outil de gestion des avis à destination des services consultables qui ne possèdent pas de système d'information de gestion et/ou qui rendent peu d'avis.

### **VIII. SUR LE PLAN PRATIQUE**

Il est essentiel que les collectivités prévoient le coût des potentiels investissements nécessaires à l'utilisation des nouvelles plateformes (informatique, écran pour la lecture des plans, logiciels permettant l'instruction des données, etc.).

Par ailleurs, un ajustement des réseaux (haut débit) peut être requis compte tenu du caractère volumineux de certains documents inclus dans les dossiers d'urbanisme.



Les collectivités ou les centres d'instruction mutualisés devront également s'équiper d'un logiciel d'instruction pouvant agir en interface avec la plateforme PLAT'AU.

Ainsi, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les collectivités seront en mesure :

- de proposer et permettre l'utilisation d'une procédure de dépôt dématérialisé ;
- d'enregistrer la collectivité dans la plateforme PLAT'AU ;
- d'utiliser la plateforme PLAT'AU pour l'instruction dématérialisée (Cerfa, pièces, récépissé de dépôt, consultations, arrêtés, etc.).

### **IX. DEMANDE DE SUBVENTION : DATE LIMITE AU 31 OCTOBRE 2021**

Avec le programme France Relance, piloté par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, l'État ouvre un guichet unique à destination des collectivités, pour les accompagner dans le cadre du déploiement de la dématérialisation.

Depuis le 27 mai 2021, les centres instructeurs peuvent solliciter une aide financière de 4 000 €, augmentée de 400 € par commune rattachée (avec un maximum de 30 communes, soit un financement maximum de 16 000 €).

Le guichet dédié à la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme est accessible en ligne et les demandes peuvent y être déposées par les collectivités (voir le lien en page suivante).

**IMPORTANT** : pour obtenir cette aide financière, les dossiers devront impérativement être déposés avant la date limite du 31 octobre 2021.



## **X. POUR ALLER PLUS LOIN SUR LE SUJET**

- *Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme - JO n° 0171 du 25 juillet 2021*
- *Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme - JO n° 0174 du 29 juillet 2021*

Ces deux textes concernent les modalités de mise en œuvre des téléprocédures, dans le cadre du traitement dématérialisé, pour le partage et l'échange des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ils évoquent notamment les exigences fonctionnelles auxquelles la téléprocédure doit répondre.

## **XI. LIENS UTILES ET DOCUMENTATION**

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/dematerialisation-des-autorisations-durbanisme>

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2021-05/D%C3%A9mat.%20ADS%20Pr%C3%A9sentation%20g%C3%A9n%C3%A9rale%202105%20V2.2.pdf>

<https://france-relance.transformation.gouv.fr/dcd6-accompagner-les-projets-de-transformation-nu>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52221>

<http://www.var.gouv.fr/dematerialisation-ads-a9344.html>

<http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/fitn7-axe3-cdc-demat-ads-210417-consolide.pdf>

<http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/demat-ads-memento-technique-20210312-v3.pdf>

<https://france-relance.transformation.gouv.fr/>

### Sources :

- *La vie communale et départementale revue 1110*
- *Site internet de la préfecture du Var – Page Dématérialisation ADS*
- *Site internet du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Page dématérialisation des autorisations d'urbanisme*
- *Fiche de présentation du Programme Démat.ADS et Fiche Dématérialisation de l'ADS Quelles sont les obligations de ma collectivité ? (Ministère de la transition écologique, AMF, ADCF)*
- *Légifrance*

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste